

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE REPRISE D'UN BRANCHEMENT D'EAUX USEES
4 RUE PABLO PICASSO**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 09 janvier 2025 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Romain PARICKMILER 02-35-73-13-10).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de reprise d'un branchement d'eaux usées, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETE

Article 1er.- REGLEMENTATION

Du 03 au 14 février 2025, les mesures suivantes sont applicables 4 Rue Pablo Picasso.

Article 1.1.- Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La Rue Pablo Picasso au niveau du n°4 est barrée et fermée à la circulation.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la Rue Pablo Picasso (partie haute) et la Rue Toulouse Lautrec.
- La collecte des déchets se fait avant 8h00.
- L'accès est maintenu aux riverains pendant la fermeture.

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Fait à Malaunay, le 17 Janvier 2025

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication